



ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE – SESSION 2022

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Général de la Fonction Publique
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n° 94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU** le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- VU** le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- VU** le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B,

- VU** l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** la convention particulière signée avec la Ville de Nantes, collectivité non affiliée, qui lui ouvre l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

CONSIDÉRANT le recensement de l'expression des besoins de recrutement opéré auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de la Loire-Atlantique dont la ville de Nantes en particulier,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur liste d'aptitude d'accès le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale,

CONSIDÉRANT que la ville de Nantes, collectivité non affiliée, bien que compétente pour organiser les concours de la filière médico-sociale dont relèvent les auxiliaires de puériculture, en sollicite l'organisation par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

CONSIDÉRANT que les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEU D'ÉPREUVE

Au titre de l'année 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Loire-Atlantique, le concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Le nombre de postes ouverts est de 61.

L'épreuve orale se déroulera à partir du 19 décembre 2022 à Nantes.
Un arrêté fixera les dates et lieux précis de l'épreuve.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. être en position régulière à l'égard du service national,
3. jouir de ses droits civiques,
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée),
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, à savoir :

Article L.4392-1 du code de la santé publique :

- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article L.4392-2 du code de la santé publique :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1

La condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 16 décembre 2022.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période préinscription est fixée du **12 octobre au 12 novembre 2022**, sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, via l'adresse www.cdg44.fr

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion choisi par le candidat) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être clôturée au plus tard le 19 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, le candidat devra, à partir de son accès sécurisé personnel, clôturer sa pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le candidat pourra déposer les pièces justificatives (copie du titre ou diplôme requis...) de manière dématérialisée, via son accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve orale, soit le 16 décembre 2022.

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve
- fourni au plus tard 1 mois avant le déroulement l'épreuve.

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat ne n'aura aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve, doit s'assurer de l'accessibilité au lieu de l'épreuve.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'ÉPREUVE

Le concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend **une épreuve unique d'admission** qui consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Tout candidat ne participant pas à l'épreuve est éliminé.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations à l'épreuve orale, les courriers individuels de résultats seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera disponible à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par le candidat lors de cette préinscription.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra au candidat de la modifier directement via son accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, il ne pourra participer à l'épreuve pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement :

- les fonctionnaires territoriaux,
- les personnalités qualifiées,
- les élus locaux

L'autorité organisatrice du concours nomme au sein du collège correspondant soit le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur proposition de son président.

Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers.

Le Président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des examinateurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie de l'épreuve orale, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des examinateurs pour l'épreuve.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19/09/2022

ID : 044-284400025-20220919-22_440_CO_AR-AR

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique et ampliation sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2022

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19/09/2022



ID : 044-284400025-20220919-22_440_CO_AR-AR